

## Dispositions communes en matière financière

### 1- Rémunération principale

Pour une quotité de travail à temps partiel inférieure à 80% ; elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Pour une quotité de travail à temps partiel comprise entre 80 et 90 % ; le traitement, l'indemnité de résidence et les autres indemnités liées au traitement principal sont majorés conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié cité en visa. Le traitement est calculé selon la formule suivante :

$$\text{(quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7}) + 40$$

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, la rémunération est « lissée » sur l'année.

Un agent travaillant à temps partiel annualisé perçoit la même rémunération qu'un agent travaillant dans le cadre d'un temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée par 12<sup>ème</sup>, que la période soit ou non travaillée.

### 2- Indemnités pour travaux supplémentaires

Les personnels peuvent effectuer **à titre exceptionnel** quelques heures supplémentaires effectives dans le cadre d'un remplacement (HSE) ou dans le cadre du PACTE.

La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure, chaque mois, à la différence entre le montant net perçu par l'agent à temps partiel et celui qu'il percevrait s'il était à temps plein.

Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, les agents ne peuvent assurer des heures supplémentaires effectives qu'au cours des périodes travaillées.

Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel peuvent percevoir des heures supplémentaires année (HSA) lorsqu'ils effectuent **à leur demande**, des heures complémentaires d'enseignement excédant leur quotité de travail à temps partiel.

Pour chaque mois, la rémunération de ces heures supplémentaires année ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel accordée à l'agent.

### 3- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Parmi les aides que comprend la PAJE figure :

- la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PrePareE) pour un enfant né ou adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces prestations se composent d'un taux de base pour les agents dont les quotités de service se situent entre 50% et 80% et d'un taux plus élevé pour les agents dont la quotité est égale à 50%.

Afin de ne pas priver un enseignant du bénéfice de cette indemnité, vous veillerez à attribuer -lorsqu'ils les demandent- en recourant au lissage sur l'année scolaire, les quotités exactes de 50% (correspondant au taux de prestation le plus élevé) ou de 80% (quotité maximale au-delà de laquelle l'agent ne peut plus prétendre à une des prestations mentionnées ci-dessus).

Si une telle organisation est impossible, vous pourrez, à titre exceptionnel, payer sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE) le reliquat d'heures effectuées au-delà de la quotité du temps de travail choisi.